

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 20/11/2025

VOI.25.00.A03235

OBJET : Arrêté temporaire de circulation GRANDE-RUE, RUE DES GRANGES, RUE LUC BRETON, RUE BATTANT, PLACE PASTEUR, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS et RUE BERSOT

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A03229 en date du 19/11/2025,
Vu le code pénal et notamment son article R610-1
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1
Vu le code de la route et notamment ses articles R311-1, R411-3 et R412-43-1
Considérant Le développement exponentiel des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes, les monoroues électriques sur le territoire de la commune et notamment les conflits d'usage du domaine public,
Considérant les problèmes de sécurité liés à ces nouveaux modes de transport et notamment lorsque les piétons sont nombreux sur l'espace public
Considérant les nombreuses plaintes recensées par les services de police
Considérant les nombreuses infractions relevées par les services de police,
il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A03229 en date du 19/11/2025, portant réglementation de la circulation GRANDE-RUE, RUE DES GRANGES, RUE LUC BRETON, RUE BATTANT, PLACE PASTEUR, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS et RUE BERSOT, est abrogé.

Article 2 : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDMP) de type trottinettes électriques, hoverboard, gyropodes, mono-roues électriques est interdite sur les rues suivantes :, :

- GRANDE-RUE dans sa partie comprise entre la RUE CLAUDE POUILLET et la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA REVOLUTION et la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE LUC BRETON
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE JOUFFROY D'ABBANS et la RUE CHAMPROND
- PLACE PASTEUR
- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE BERSOT dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE DES GRANGES



Tout utilisateur d'EDPM a l'obligation de modifier son itinéraire ou de poser le pied à terre et de conduire à la main son véhicule lorsqu'il traverse les rues susvisées en période d'interdiction.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 NOV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie ZEHAF', written over a circular stamp.

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée